



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
n°670-1

ARRETE
de prescriptions complémentaires
actant le changement d'exploitant de la carrière Cicé à Bruz exploitée par
la société LAFARGE GRANULATS FRANCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code Minier,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V (partie Législative et Réglementaire) en particulier son article R 516-1 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement, portant nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières et notamment son article 24,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2013, autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à exploiter à ciel ouvert une carrière de sable et de graviers au lieu-dit "Cicé" sur le territoire de la commune de BRUZ ;

VU la demande datée du 10 mars 2014 par laquelle la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, sollicite la mutation à son profit de l'autorisation susvisée,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 juin 2014 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée Carrières en sa séance du 1er juillet 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié le 4 juillet 2014 au demandeur ;

VU l'absence d'observations formulées par celui-ci sur le projet qui lui a été notifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} (§1.1) de l'arrêté du 18 janvier 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes:

- La société LAFARGE GRANULATS France (Anciennement dénommée Lafarge Granulats Seine Nord) dont le siège social est situé : 2 avenue du Général de Gaulle – 92 140 CLAMART est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de sable et graviers au lieu-dit "Cicé", sur la commune de BRUZ les activités suivantes soumises à la législation des installations classées :

1.1- Description des installations classées :

N° rubrique	Nature des activités	Capacités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière <u>Renouvellement</u> : 46,0 ha dont 37,1 ha exploitable et 32,83 ha exploités <u>Extension</u> : 13,22 ha dont 11,09 ha exploitables Soit au total 59,22 ha dont 15,36 ha à exploiter	Quantité annuelle extraite : - maximale : 144 000 t La production sera réduite de 4 % par an : soit environ - 2013 : 144 000 t - 2014 : 139 000 t - 2015 : 102 000 t	A
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1 m ³ de fioul (réservoir motopompe) Capacité équivalente : 0,2 m ³	NC

Les rubriques relatives à la Loi sur l'Eau concernant la carrière de sables de Cicé sont mentionnées à titre indicatif :

N° rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Un pompage de la nappe, débit de la pompe d'exhaure : 12,5 m ³ /h	D
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1. D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2. D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Débit de la pompe : 12,5 m ³ /heure (< 1 % du débit de la Vilaine)	NC

N° rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1. Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /jour ou à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (A) ; 2. Supérieure à 2 000 m ³ /jour ou à 5 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /jour et à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (D).	Rejet du rabattement de la nappe dans la Vilaine : 12,5 m ³ /heure max ou 0,17 % du QMNA5	NC
3.2.2.0	Remblais temporaires dans le lit majeur d'un cours d'eau 1. surface soustraite supérieure à 10 000 m ² 2. Surface soustraite supérieure à 400m ² et inférieure à 10 000m ²	Surface des merlons en zone inondable : environ 7 500 m ²	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanent ou non : 1. Dont la superficie est supérieure à 3 ha 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Création d'un plan d'eau de 0,68 ha	D
*A-x : autorisation et rayon d'affichage de l'enquête publique en km/ D : Déclaration / NC : Non Classé			

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013, non contraires à celles du présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 512-39 du code de l'environnement : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ile et Vilaine, le maire de BRUZ, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à l'exploitant de la carrière.

Rennes, le 8 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par intérim
le Sous-Préfet de Saint-Malo



François LOBIT